



Privas le,

Direction de la Réglementation
4ème Bureau
Environnement, Urbanisme
et Tourisme

Dossier suivi par: D.D.A.F.
Poste n°:

ARRETE

portant création d'une zone de protection des biotopes
de la Rivière Ardèche

n° 94.595

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 211.1, L 211.2 et L 215.1 à L 215.6 du Code Rural,

VU les articles R 211.1 à R 211.4 et R 215.1 du Code Rural,

VU les arrêtés interministériels du 24 avril 1979, du 6 mai 1980, du 17 avril 1981, du 29 septembre 1981, du 20 janvier 1982, du 20 décembre 1983, du 31 janvier 1984, du 15 avril 1985, du 5 juin 1985, du 27 juin 1985, du 10 décembre 1985, 17 juin 1987, 8 décembre 1988, 19 janvier 1990, 7 Octobre 1992, 21 et 22 Juillet 1993 fixant la liste des espèces animales et végétales protégées sur l'ensemble du territoire national,

VU l'arrêté du 4 décembre 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Rhône-Alpes complétant la liste nationale,

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 23 Décembre 1993,

VU l'avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages siégeant en formation de protection de la nature en date du 9 Février 1994,

VU l'avis des conseils municipaux de :

AUBENAS en date du 30/05/94	BALAZUC en date du 18/05/94
CHAUZON en date du 04/02/94	LABEAUME en date du 03/02/94
LAVILLEDIEU en date du 07/07/93	LUSSAS en date du
PRADONS en date du 24/05/94	RUOMS en date du 28/03/94
ST DIDIER SOUS AUBENAS en date du 17/03/94	
ST ETIENNE DE FONTBELLON en date du 30/05/94	
ST PRIVAT en date du 07/06/94	VOGUE en date du 24/06/93

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Considérant que les quatre secteurs de la rivière Ardèche situés sur les communes d'AUBENAS, BALAZUC, CHAUZON, LABEAUME, LAVILLEDIEU, LUSSAS, PRADONS, RUOMS, ST DIDIER SOUS AUBENAS, ST ETIENNE DE FONTBELLON, ST PRIVAT, VOGUE abritent diverses espèces animales et végétales protégées dont la genette, le halbuzard pêcheur, et la corbeille d'argent à gros fruits et que dans cette perspective, la protection desdites espèces justifie la conservation des biotopes que constituent ces quatre secteurs.

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche.

ARRETE

ARTICLE 1 : Délimitation :

Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, la reproduction, au repos et à la survie de multiples espèces animales et végétales, il est établi quatre secteurs de protection de biotope de la Rivière Ardèche sur 12 communes .

Liste des parcelles comprises dans le périmètre (par commune et par section cadastrale).

AUBENAS

Section	parcelles:	secteur
C1	85 à 99 , 122, 123, 128, 129, 133, 134, 139, 140, 145, 146, 153, 154, 160, 161, 167, 168, 173, 174, 180, 181, 187, 188, 193, 194, 195, 199, 200, 206 à 208, 1082, 1109, 1168, 1216, 1218, en partie : 103 à 105, 132, 135, 138, 141, 144, 147, 152, 162, 169, 172, 175, 179, 182, 186, 189, 192, 1059,	secteur1
C2	696 à 720, 723 à 726, 731, 732, 755, 756, 758, 1137, 1145, 1153, 1175, 1195, 1196,	secteur1.
C3	781 à 784, 807 à 815, 921 à 994, 996 à 1002, 1114, 1115, en partie : 785 à 789, 791 à 794, 797 à 800, 1097, 1098 ,	secteur2
D9	1405 à 1411,	secteur2
D10	en limite: 1610, 1616, 1620, 1621, 1625, 1626, 1631, 1632, 1635, 1636, 1644, 1755, 1965, 1966.	secteur2

BALAZUC

Section	parcelles:	secteur
B1	127 à 133 ; 136, 137 , 198 à 203 , 205 à 220 , 223 à 258, 260 à 267, 271 à 274, 570, 582, 583, 590, 591 .	secteur3
B2	451 à 463 .	secteur3
B3	464 à 569 .	secteur3
C1	1 à 43 , 45 à 52 , 79 , 1378 , 1487 , 1488 .	secteur3
C2	823 à 825, 827, 832, 836 à 907, 909 à 940, 1033 à 1069, 1242c, 1244b, 1245 à 1248, 1251, 1252, 1262 à 1269, 1275 à 1283, 1285 à 1290, 1294 à 1313, 1316, 1317, 1368 à 1377, 1425, 1525, 1597, 1598, 1607 à 1612, 1624, 1651, 1673, 1674, 1687 à 1689, 1710, 1711.	secteur3

CHAUZON

Section	parcelles:	secteur
A2	130 à 135 , 139 , 141 à 148 , 151 à 181 , 183 à 191, 341, 374, 376, 378, 388, 398, 400, 402.	secteur3
B	57 , 201 à 215 , 220 à 223 .	secteur4 .
C1	64 , 65 , 74 à 127 .	secteur4
C2	194 à 218, 226 à 229, 547 à 549, 551 à 555, 751, 753 à 755, 869 à 872, 907, 908,	secteur4
C2	495 à 508 , 720 .	secteur3
D1	84 à 101 , 103 , 104 , 106 à 113 , 124 , 125 , 256 à 263 , 265 à 279 , 282 , 283, 371, 372, 374 à 378, 750, 751, 754, 755, 764, 765, 771 à 777, 807 à 810 .	secteur3
D2	626 à 714 , 746 à 749 .	secteur3

LABEAUME

Section	parcelles:	secteur
B1	17 à 35, 40 à 73 , 77, 287 à 292, 307, 308 .	secteur4
B2	253 à 265 , 267 à 271 , 278 , 279 , 283 à 285 , 316 .	secteur4
C1	1, 3 à 8 , 10 à 14 , 73 à 75, 76p, 418 , 547p , 579, 625 à 627 , 684 , 685	secteur4

LAVILLEDIEU

Section	parcelles:	secteur
A	118 , 119, 121 à 168 , 440 , 441.	secteur 1
B	1 à 7 .	secteur 1
G	1, 2 , 197 , 200 , 201 , 208 à 215 , 239 .	secteur2

LUSSAS

Section	parcelles:	secteur
I	1 à 18 , 117 à 204 , 242 à 256 .	secteur1

PRADONS

Section	parcelles:	secteur
A1	1 à 10, 12 à 14 ,17 à 22 , 24 à 26 ,33, 473 , 485 , 621 à 630, 620 p .	secteur3
A2	274 à 289, 291, 293, 294, 297 à 299 , 304 , 305, 445 à 447 , 454 , 456 ,457, 466, 476, 490 à 495, 506, 548, 553, 554, 561 à 566, 571 à 578 ,597, 598, 611 à 614, 555 p 582 p, 584 p, 586 p.	secteur3
C1	37 ,86 , 87, 89 , 90 , 661 , 662 , 666 , 946 , 976 , 1131 à 1134 ,	secteur3
C1	en partie : 1, 4, 5, 7, 8, 11, 25, 26, 30, 31, 34 à 36, 38, 56 , 57, 60, 65, 67, 68, 85, 88, 664, 665, 670, 722, 879, 944, 947, 993, 994, 1077, 1137 .	secteur3

RUOMS

Section	parcelles:	secteur
A	53 ,54 , 57, 58, 61, 62, 65 à 134, 136 à 144 ,147, 148, 150 à 160, 162 à170, 199 à 201, 528, 548, 549, 643 .	secteur4

ST DIDIER SOUS AUBENAS

Section	parcelles:	secteur
A1	39 p ,40 à 48 ,705 p , 732, 865, 933 à 938, 1106.	secteur1
A 2	226 , 227 p , 247 à 265, 268, 275, 276, 282, 630, 631, 655 , 668 .	secteur1

ST ETIENNE DE FONTBELLON

Section	parcelles:	secteur
D7	en limite basse (côté Rivière Ardèche)des parcelles cadastrées : 1401 à 1403, 1406, 1411, 1412, 1419, 1420, 1425, 1426, 1431, 1432, 1435, 1436,1477, 1672, 1716 à 1718.	secteur2

ST PRIVAT

Section	parcelles:	secteur
A3	1249 à 1422,1468 à 1520, 1523, 1524, 1527, 1528, 1531, 1532, 1535, 1536, 1539, 1540, 1543, 1544, 1547, 1548, 1550 à 1578, 1960.	secteur1
AD(A4)	91 à 93, 97, 108, en partie : 94, 96, 99, 109 à 112 , 135, 136.	secteur1
AE(B3)	20 .	secteur1

VOGUE

Section	parcelles:	secteur
A1	14 à 47 ,1303 .	secteur2
A2	117 à 234 , 237, 238, 244, 245, 248, 249, 252 à 255, 258 à 261, 264 à 267, 270 à 273, 276 à 279, 282, 283, 286, 287, 290, 291, 294, 295, 298 à 301, 308 à 313, 326, 327 , 333,362, 363, 365 à 368, 375 à 411, 413 à 457, 459 à 602, 604 à 646, 652 à 668 , 676, 1238, 1246, 1263, 1267, 1272, 1273, 1305, 1317 à 1323, 1332, 1333, 1355, 1357, 1359, 1370, 1372.	secteur2
A3	704 à 711, 716 à 718, 722 à 817, 819 à 821, 871 à 879 ,881 ,880 p , 1243, 1244, 1314 à 1316 .	secteur2
F	228 à 230, 248, 249, 269, 270, 275, 276, 309 à 312 ,317 à 321, 486 ,532,533 .	secteur2
G	216, 368 à 370 , en partie : 210, 211, 214, 215, 268 à 271, 296, 299, 300 .	secteur2

(Voguë : section A2 les parcelles n° 669 à 675 et 677 à 703 n' existent plus)
 section A3 les parcelles n° 712 à 715 et 719 à 721 n' existent plus)

ARTICLE 2 : Afin de prévenir la destruction ou l'altération des biotopes par piétinement, arrachage, enlèvement de la végétation ou du substrat :

- la circulation des véhicules à moteur, de quelque nature qu'ils soient est interdite sur l'ensemble de la zone de protection, excepté sur les voies classées et revêtues affectées à la circulation publique.

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- * aux équidés
- * aux vélos tout terrain

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés :

- * pour remplir une mission de service public
- * à des fins professionnelles d'exploitation forestière ou agricole, ou d'entretien des espaces naturels
- * par les propriétaires ou les ayants-droit pour l'exploitation de leur fonds

- les activités de bivouac, camping, camping-caravaning, camping-car, mobil-home, parking longue durée de caravanes, ou toutes autres formes dérivées, sont strictement interdites sur la zone couverte par l'arrêté sauf en ce qui concerne les parcelles des campings en conformité avec la réglementation et existant avant le présent arrêté.

La création de nouveaux campings est interdite.

- les manifestations sportives sont interdites. Des dérogations préfectorales peuvent être accordées pour celles prévues dans le cadre d'un programme annuel d'activités.

- l'escalade est interdite sur toute la zone de protection en dehors des parcelles suivantes:

- * BALAZUC : section B1: parcelles n°s 220, 228 à 230, 250 à 252, 256 à 258;
section B3: parcelles n°s 495, 496, 506, 507, 510.
- * CHAUZON : section C1: parcelles n°s 93, 94, 96,97,101 partie (en vis à vis de la parcelle 97)
section C2: parcelles 194, 195, 208 à 216, 226, 227,229,869 à 872, 907 .
- * RUOMS : section A: parcelles n°s 70, 74, 76 à 78, 81, 83 à 85, 98 à 104 .

- les sports motorisés sont interdits sur l'eau et en dehors des voies revêtues

ARTICLE 3 : Les activités agricoles, pastorales et forestières continuent à s'exercer librement par les propriétaires ou leurs ayants-droit conformément aux usages et régime en vigueur pour l'exploitation et l'entretien courant des fonds ruraux sous réserves des dispositions suivantes :

- il est interdit de porter ou d'allumer du feu sauf pour l'incinération en tas des résidants forestiers et agricoles hors zones boisées.

Hors zones boisées la réglementation générale sur l'emploi du feu s'applique.

- le droit de défricher ou de mettre fin à la destination forestière des terrains est subordonné dans les cas visés à l'article L 311.2 du Code Forestier, à l'obtention d'une autorisation préfectorale accordée dans le respect de la procédure définie aux articles L 311.1 et suivants et R 311.1 et suivants du Code Forestier.

- toutes coupes et abattages d'arbres et leur voie d'accès sont soumis à autorisation administrative préalable sauf :

* pour l'enlèvement des arbres dangereux, des chablis, et des bois morts

* pour les prélèvements des piquets destinés aux vignes et vergers ou autres cultures agricoles pour les besoins des propriétaires et de leurs ayant-droits

* lorsque le propriétaire a fait agréer un plan simple de gestion conformément aux articles L 222.1 et suivants du Code Forestier

* pour les coupes et abattages d'arbres faisant l'objet d'un plan prévisionnel pluriannuel agréé par l'Administration. Ce plan annuel comprend, en annexe, les projets éventuels de création de desserte forestière

ARTICLE 4 : Afin de préserver les biotopes contre toutes atteintes susceptibles de nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol et du sous-sol :

- il est interdit de jeter, brûler, déverser, ou laisser écouler, d'abandonner, de déposer directement ou indirectement, tous produits chimiques ou radioactifs, tous matériaux, résidus, déchets ou substances de quelque nature que ce soit, en dehors des lieux prévus à cet effet, sur tout le territoire couvert par l'arrêté.

Le traitement des cultures est autorisé dans les conditions normales de l'exploitation agricole. Les traitements aériens par hélicoptère, et ultra légers motorisés ou engins dérivés, sont interdits, sauf s'ils font l'objet d'une dérogation préfectorale.

- il est interdit d'ouvrir de nouvelle carrière.

- il est interdit d'ouvrir de nouvelles voies de desserte et parking, à l'exception, de voies destinées à l'exploitation forestière et agricole, et des voies reconnues d'utilité publique.

- il est interdit d'implanter de nouveaux pylônes haute et moyenne tension, et de survoler les zones protégées par des nouvelles lignes électriques haute et moyenne tension.

ARTICLE 5 : Toutes constructions, installations ou ouvrages nouveaux doivent être conformes aux documents d'urbanisme en vigueur sur le territoire couvert par l'arrêté.

ARTICLE 6 : Les activités de chasse et de pêche sont autorisées dans les conditions réglementaires d'exercice.

Les aéronefs (y compris les U.L.M.) sont autorisés dans les conditions prescrites par la réglementation de la circulation aérienne (RCA0, RCA1, RCA2, décret 91-660).

ARTICLE 7 : Tout projet de travaux ne concernant pas les mesures ci-avant, doit être soumis à décision préfectorale.

ARTICLE 8 : Des panneaux d'information portant la mention "zone naturelle protégée par l'arrêté préfectoral du : Respectez la faune et la flore" seront disposés autour du site protégé .

ARTICLE 9 : Seront punis des peines prévues aux articles L 215.1 ou R 215.1 du code rural les infractions aux dispositions du présent arrêté .

ARTICLE 10: Le Secrétaire Général de la prefecture de l' Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation,

- sera notifiée :

- * au Sous Préfet de LARGENTIERE
- * aux maires d' AUBENAS, BALAZUC, CHAUZON, LABEAUME, LAVILLEDIEU, LUSSAS, PRADONS, RUOMS, ST DIDIER SOUS AUBENAS, ST ETIENNE DE FONTBELLON, ST PRIVAT, VOGUE .
- * au Président de la Chambre Départementale de l'Agriculture de l' Ardèche
- * au Directeur Départemental de l'Équipement
- * au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Ardèche
- * à la DIREN de Rhône-Alpes
- * au Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche
- * au Directeur Régional de l'Office National des Forêts
- * au Directeur Régional du Centre Régional de la Propriété Forestière,
- * au Président de la Fédération Départementale des Associations de Pêche et de Pisciculture de l'Ardèche
- * au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ardèche
- * au Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche

- sera affichée en mairie d' AUBENAS, BALAZUC, CHAUZON, LABEAUME, L'AVILLEDIEU, LUSSAS, RUOMS, ST DIDIER SOUS AUBENAS, ST ETIENNE DE FONTBELLON, ST PRIVAT, VOGUE .

- sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

FAIT A **PRIVAS** le - 7 JUIL. 1994
Le Préfet du Département de l'Ardèche


François FILLIATRE

COMMUNE

L'Ardeche

Loubia

C1

N

